

Article 10 — Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

Le tribunal compétent aux fins de l'article 6, paragraphe 3, de la directive sur la médiation est la **juridiction matériellement compétente**, conformément à l'article 14, paragraphe 2, de la loi n° 29/2013 établissant les principes généraux applicables à la médiation réalisée au Portugal, ainsi que les régimes juridiques de la médiation civile et commerciale, des médiateurs et de la médiation publique.

Les articles 64 et 65 du code de procédure civile contiennent des règles de compétence matérielle qui prévoient, respectivement, que les affaires non attribuées à un autre ordre juridictionnel relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires et que les lois sur l'organisation judiciaire déterminent quelles sont les affaires qui, *ratione materiae*, relèvent de la compétence des juridictions et des sections ayant une compétence spécialisée.

Les lois sur l'organisation judiciaire sont la loi n° 62/2013, du 26 août, dans son libellé actuel, ainsi que le décret-loi n° 49/2014, du 27 mars, dans son libellé actuel.

Dernière mise à jour: 25/01/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.